



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original: anglais

Réunion des États parties

Cinquième Réunion

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 juin 2019, à 10 heures

Présidente provisoire : M^{me} Lu. (Représentante du Secrétaire général)

Présidente : M^{me} Plepytė. (Lituanie)

Sommaire

Ouverture de la Réunion par la Représentante du Secrétaire général

Élection à la présidence

Adoption de l'ordre du jour

Élection des autres membres du bureau de la Réunion

Élection, conformément à l'article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de cinq membres du Comité des disparitions forcées, en remplacement de ceux dont le mandat prend fin le 30 juin 2019

Examen des questions de fond relatives à la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Ouverture de la Réunion par la Représentante du Secrétaire général

1. **La Présidente provisoire**, prenant la parole au nom du Secrétaire général, annonce que la cinquième Réunion des États Parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées doit élire cinq membres du Comité des disparitions forcées, en remplacement de ceux dont le mandat prend fin le 30 juin 2019.

2. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/183, le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont continué de faire connaître la Convention et de promouvoir sa ratification. De nombreux États parties ont recommandé que d'autres États prennent des mesures concrètes pour ratifier la Convention ou y adhérer à la faveur de leur examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme. Un certain nombre d'États examinés auxquels de telles recommandations avaient été faites les ont approuvées. En prenant en compte la ratification récente de la Dominique, 98 États ont signé la Convention et 60 l'ont ratifiée.

3. La Présidente provisoire donne ensuite un aperçu des activités menées par le Comité depuis la quatrième Réunion des États Parties, tenue deux ans plus tôt, et qui sont recensées dans le rapport annuel que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (A/73/56) et dans celui qu'il présentera à sa soixante-quatorzième session (A/74/56).

4. La situation budgétaire actuelle est particulièrement préoccupante pour les organes conventionnels; si des ressources ne sont pas mises à disposition à temps, certaines des séances du Comité prévues pour le second semestre 2019 pourraient être reportées, voire annulées. La réduction de 25 % du budget alloué aux voyages des expertes et experts de haut niveau a des répercussions disproportionnées sur les organes conventionnels. Les délégués sont instamment priés de profiter de l'examen du budget pour 2020 pour veiller à ce que l'ensemble des organes conventionnels aient enfin les ressources et les moyens dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat. Les traités relatifs aux droits de l'homme sont à la base du système international des droits de l'homme, et la situation budgétaire présente une menace sans précédent pour l'ensemble des organes conventionnels alors même que l'on assiste dans le monde à une détérioration de la situation en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

Élection à la présidence

5. **M. Amgalan** (Mongolie) propose la candidature de M^{me} Plepytė, Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la présidence de la cinquième Réunion des États Parties à la Convention.

6. *M^{me} Plepytė (Lituanie) est élue Présidente de la Réunion par acclamation.*

7. *M^{me} Plepytė prend la présidence.*

Adoption de l'ordre du jour (CED/SP/5/1)

8. *L'ordre du jour est adopté.*

9. **La Présidente**, appelant l'attention sur les articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Réunion, fait remarquer que les pouvoirs émanant de certains États Parties représentés à la Réunion n'ont pas encore été communiqués au Secrétaire général. Elle propose que les représentantes et représentants de ces États parties soient provisoirement autorisés à participer à la Réunion, comme le permet l'article 3 du Règlement intérieur, tout en leur demandant instamment de veiller à ce que leurs pouvoirs soient communiqués au plus vite au Secrétaire général.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Élection des autres membres du bureau de la Réunion

11. **La Présidente** dit que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, la Réunion devrait élire entre une et quatre personnes à la vice-présidence. Toutefois, faute de candidature à ce poste, le Comité procédera sans vice-présidence.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Élection, conformément à l'article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de cinq membres du Comité des disparitions forcées, en remplacement de ceux dont le mandat prend fin le 30 juin 2019

13. **La Présidente** invite les États parties à élire, conformément à l'article 26 de la Convention et pour une durée de quatre ans, cinq membres du Comité afin de remplacer ceux dont le mandat prendra fin le 30 juin 2019. Les notices biographiques des candidates et candidats désignés par les États parties figurent dans les documents CED/SP/5/2 et CED/SP/5/2/Add.1 La Présidente a été informée du retrait de la candidature de M^{me} Miranda (Brésil).

14. Elle appelle l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 26, qui dispose que, pour l'élection de nouveaux membres du Comité, « il sera tenu compte [...] d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes », et déplore que seules deux femmes aient été désignées et que le Comité ne compte qu'une femme parmi ses membres. Elle espère que ce déséquilibre sera corrigé lors des prochaines élections.

15. *Sur l'invitation de la Présidente, M^{me} Dallas (Malte) et M^{me} Babio (Argentine) assument les fonctions de scrutatrices.*

16. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	58
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	58
<i>Nombre de votants :</i>	58
<i>Majorité requise :</i>	30
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
M. de Frouville (France)	56
M ^{me} Lochbihler (Allemagne)	53
M. López Ortega (Espagne)	56
M. Tidiane Coulibaly (Sénégal)	58
M ^{me} Villa Quintana (Pérou)	57

17. *Ayant obtenu la majorité requise, M. de Frouville (France), M^{me} Lochbihler (Allemagne), M. López Ortega (Espagne), M. Tidiane Coulibaly (Sénégal) et M^{me} Villa Quintana (Pérou) sont élus membres du Comité des disparitions forcées.*

Examen des questions de fond relatives à la Convention

18. **M^{me} Suzuki** (Japon) dit qu'en dépit de son ferme appui à la Convention, le Gouvernement japonais a été déçu par les résultats de son premier dialogue avec le Comité. Comme il l'a déjà fait savoir dans une lettre adressée à la présidence du Comité, les observations finales publiées par ce dernier à l'issue du dialogue sont problématiques à la lumière du paragraphe 1 de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention, et ne présentent pas une image fidèle des faits ni des explications fournies. Le Gouvernement japonais espérait que, pour l'élection du jour, les États parties seraient en mesure d'évaluer les qualifications des candidates et candidats au regard des critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 26, en particulier l'obligation qui leur est faite d'être indépendants et impartiaux. Il est également regrettable que faute de candidats, les États parties n'aient pas été en mesure de comparer les compétences des uns et des autres. L'oratrice demande aux membres nouvellement élus d'agir dans le respect de la Convention et des principes généraux du droit.

19. **M. Marani** (Argentine) déclare que la Convention offre aux États une base solide pour mettre en place un cadre juridique de prévention, de répression, de réparation et de non-répétition en matière de disparitions forcées et qu'elle constitue un outil précieux pour protéger les victimes et leurs familles. La Convention traduit le refus de la communauté internationale de tolérer les disparitions forcées ainsi que sa détermination à faire la lumière sur les disparitions qui ont eu lieu par le passé.

20. L'Argentine se félicite que la Gambie et la Dominique ait récemment ratifié la Convention et appuie l'appel lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour que la communauté internationale se mobilise en vue d'assurer la ratification universelle de la Convention. Les États qui n'ont que signé la Convention doivent maintenant la ratifier dès que possible.

21. L'Argentine appuie le mandat et les travaux du Comité et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle se félicite des conclusions du Comité à sa dernière séance, et en particulier de l'adoption de directives relatives à l'exécution de l'obligation consacrée dans la Convention de rechercher et de retrouver les personnes disparues, qui intègrent les bonnes pratiques des États.

22. **M^{me} Gasri** (France) dit que son pays a été l'un des premiers États à signer la Convention et qu'il présentera à la prochaine session de l'Assemblée générale, avec le Maroc et l'Argentine, un projet de résolution encourageant tous les États à la ratifier. La Convention garantit aux victimes et à leur famille le droit de connaître la vérité et constitue donc un outil essentiel dans la lutte contre l'impunité.

23. La France demande à nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et félicite la Dominique et la Gambie de l'avoir fait récemment. Elle invite également les États qui sont déjà parties à la Convention à reconnaître la compétence du Comité et à coopérer avec lui. La procédure d'intervention d'urgence du Comité est une procédure préventive unique dans l'architecture des droits de l'homme : elle permet à des proches de demander au Comité de retrouver des personnes disparues, et ainsi de sauver des vies.

24. La France continuera d'appuyer le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et celui du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

25. **M^{me} Sánchez Rodríguez** (Cuba) dit que son pays respecte l'intégrité physique et morale des personnes, aussi bien dans sa politique intérieure que dans sa politique étrangère. Depuis le triomphe de la révolution en 1959, la torture a été éliminée et il n'y a eu ni disparition forcée ni exécution extrajudiciaire, sauf à Guantanamo, qui est occupé illégalement par les États-Unis d'Amérique. Cuba n'exerce pas de compétence sur Guantanamo et n'assume donc aucune responsabilité pour les infractions juridiques et les violations graves des droits de l'homme qui y sont perpétrées.

26. Cuba a participé activement aux négociations qui ont débouché sur la Convention, a été l'un des premiers pays à la signer, en 2007 à Paris, et l'a depuis ratifiée. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité ont toujours formé le socle de la société révolutionnaire cubaine, y compris lorsque le pays a dû faire face à plus de 50 ans d'actes terroristes et à un embargo général imposé par les États-Unis.

27. Cuba réaffirme qu'elle s'oppose au recours aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, en vue de diffuser de fausses allégations contre son peuple et son gouvernement. Ces allégations s'inscrivent dans le cadre des campagnes de manipulation politique organisées et financées pour atteindre des objectifs contraires à la défense des droits de l'homme. Cuba dispose d'un cadre juridique qui protège les droits de la personne et offre une garantie matérielle pour l'exercice réel de tous les droits de l'homme. Elle continuera de respecter pleinement la Convention et les principes de la révolution cubaine.

La séance est levée à 11 h 25.